



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE SOPHIA-ANALYSE DE MARSEILLE

12, boulevard Chave 13005 MARSEILLE

04 91 48 39 22

contact@APSAM.fr

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE SOPHIA-ANALYSE DE MARSEILLE

Association régie par la loi de 1901

CODE DE DÉONTOLOGIE

Déclaration de l'association ISAM en Préfecture le 4 juillet 2014 JO N°19 du 19/07/14

STATUTS ISAM modifiés et adoptés le 30 juin 2018

Changement de nom d'association – l'ISAM devient l'APSAM – de logo et modifications des statuts adoptés en AGE le 18 juin 2022

PRÉAMBULE

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE SOPHIA-ANALYSE DE MARSEILLE (APSAM), dont le siège est fixé au : 12, boulevard Chave 13005 Marseille, décide de se doter d'un Code de Déontologie pour garantir le professionnalisme de ses membres et encadrer des pratiques et des positionnements éthiques en accord avec les principes et les valeurs des principales fédérations professionnelles : la FF2P (FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PSYCHANALYSE ET PSYCHOTHÉRAPIE) au niveau national et l'EAP (ASSOCIATION EUROPÉENNE DE PSYCHOTHÉRAPIE) au niveau européen.

L'EAP, fondée en 1991 à Vienne, rassemble 170 organisations de 41 pays d'Europe, représentant plus de 120 000 praticien.nes en psychothérapie.

Les règles de déontologie visent à protéger les patient.es/client.es contre les applications abusives de la psychothérapie par les professionnel.les formé.es à la sophia-analyse : des psychanalystes existentiel.elles, des psychopraticien.nes, des psychothérapeutes, des psychologues, des psychiatres adhérant à

l'association en tant que membres actifs/actives. Elles servent de règle de conduite aux membres de l'APSAM et de référence en cas de plainte.

Ce document s'impose aux dirigeant.es et aux adhérent.es au même titre que les Statuts et le Règlement Intérieur. Il est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel.le adhérent.e. Il s'applique en particulier aux membres actifs/actives.

Chaque membre est tenu.e d'exercer sa profession avec un sens aigu des responsabilités, vis-à-vis de sa propre personne, de son travail thérapeutique et des personnes avec lesquelles un travail thérapeutique est engagé.

PROPOS LIMINAIRES

En outre, la déclaration de l'EAP désigne les personnes qui s'engagent dans un travail de psychothérapie avec un.e praticien.ne professionnel.le par le terme de client.e, terme largement utilisé dans les pays anglo-saxons et repris dans de nombreux courants (Gestalt Thérapie notamment). L'APSAM tient au terme de patient.e et fait le choix de laisser la liberté à ses membres d'utiliser le terme de client.e ou de patient.e.

Le terme client.e sera donc remplacé par patient.e/client.e dans le texte qui suit, en accord avec les deux autres organismes de sophia-analyse en France à ce jour, qui ont aussi utilisé cette dénomination : l'ISAP, INSTITUT DE SOPHIA-ANALYSE DE PARIS et l'APSAP, ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOPHIA-ANALYSE DE PARIS.

Afin de simplifier la lecture du Code de Déontologie, nous désignerons par les termes de praticien.nes en sophia-analyse les professionnel.les formé.es à la sophia-analyse (méthode reconnue par la FF2P) et la pratiquant, qu'ils soient : psychanalystes existentiels.elles, psychopraticiens.nes, psychothérapeutes, psychologues, psychiatres ou autres.

I. Champ d'application

Les règles de déontologie ci-dessous engagent l'association APSAM ainsi que l'ensemble de ses membres individuel.les. Ce code de déontologie, propre à l'association APSAM, est compatible et cohérent avec celui de l'EAP et de la FF2P.

II. Principes éthiques

Les praticien.nes en sophia-analyse adoptent les principes éthiques qu'ils estiment les plus utiles et les plus justes pour l'accomplissement psychique des personnes qui les consultent.

Se référant aux notions de vie psychique, de symbolisation et de sujet, issues de la psychologie et de la psychanalyse ainsi qu'aux concepts de la philosophie, en particulier ceux de l'approche phénoménologique et existentielle, chaque praticien.ne en sophia-analyse fonde son éthique professionnelle sur les principes suivants, considérés comme valeurs de référence :

la bienveillance et le respect, l'authenticité et l'engagement, la liberté et la responsabilité, le lien et la solidarité, l'épanouissement et la créativité.

Enfin, pour l'APSAM, l'égalité entre le masculin et le féminin est une valeur fondamentale, ce qui se traduit par l'utilisation d'une forme d'écriture inclusive.

Concernant le respect de la personne et de sa subjectivité : chaque praticien.ne en sophia-analyse considère le/la patient.e/client.e comme une personne unique et libre et respecte sa dignité, son intimité et son autonomie.

Concernant la responsabilité, chaque praticien.ne en sophia-analyse assume la responsabilité du suivi des personnes envers lesquelles il.elle s'est engagé.e, dans le respect de la loi et des règles déontologiques de sa profession, au regard de la méthode dans laquelle il.elle a été formé.e.

La formation des praticien.nes de la psychothérapie formé.es à la sophia-analyse comporte cinq composantes fondamentales :

- une psychanalyse et/ou une psychothérapie personnelle approfondie ;
- une formation spécifique, conceptuelle, méthodologique et clinique, comportant notamment des contenus précis et étendus de psychopathologie ;
- une pratique clinique ;
- un contrôle ou une supervision de la pratique clinique ;
- un engagement déontologique.

III. Définition de la psychothérapie

L'APSAM s'inspire de la définition adoptée par l'EAP le 20 mai 1995 à Zurich et traduite en français par le Bureau de la FF2P à Paris, le 21 mars 1996. Cette définition, basée sur la Déclaration de Strasbourg (1990) précise que la psychothérapie constitue une profession spécifique, indépendante, à caractère scientifique, impliquant un haut niveau de formation théorique et clinique.

3.1 Le présent Code de Déontologie définit donc ainsi la psychothérapie par la méthode sophia-analytique : c'est la mise en œuvre de méthodes ou pratiques psychanalytiques, psychologiques, psycho-corporelles, s'effectuant dans le cadre d'une relation privilégiée entre un.e praticien.ne de la psychothérapie en sophia-analyse (ou un groupe de praticien.nes de la psychothérapie en sophia-analyse) d'une part et d'une personne (ou un groupe de personnes) d'autre part.

3.2 Cette mise en œuvre vise à permettre à une personne (ou un groupe de personnes) :

- d'utiliser au mieux ses possibilités émotionnelles, intellectuelles, sensorielles, psychocorporelles, créatrices et relationnelles, afin de les intégrer à une existence plus harmonieuse et plus satisfaisante ;
- de développer une meilleure perception des rapports entre son monde intérieur et le monde extérieur ;
- de comprendre sa souffrance tant psychique qu'existentielle et son mal être en tant que manifestation d'une dysharmonie de ces rapports, que cette souffrance soit vécue sur le plan psychique ou sur le plan somatique, qu'elle se manifeste de façon diffuse ou sous forme de symptômes (émotionnels, comportementaux, psychosomatiques, psychiques et/ou relationnels) ;
- d'éliminer ou d'alléger cette souffrance ou ce manque, notamment par le biais de méthodes de soins psychothérapeutiques ;
- d'explorer son être en tant que personne unique, porteuse de potentialités et caractéristiques propres à l'humanité.

IV. La profession de praticien.ne en sophia-analyse

Le praticien/la praticienne de la psychothérapie en sophia-analyse est un.e professionnel.le qui met en œuvre la psychothérapie telle que définie aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

La sophia-analyse est une discipline spécifique du domaine des sciences humaines. Elle est référencée dans les psychothérapies du courant humaniste de la FF2P. Elle se réfère aux grands concepts de la psychanalyse et de la philosophie existentielle.

Elle implique un bilan et une stratégie globale et explicite de traitement des souffrances psychologiques, sociales et psychosomatiques. La méthode utilisée, la sophia-analyse, repose sur des théories scientifiques de psychothérapie.

Par le biais d'une interaction entre un ou plusieurs patient.es/client.es et un ou plusieurs praticien.nes en sophia-analyse, cet accompagnement a pour objectif de déclencher un processus thérapeutique permettant des changements et une évolution à terme.

La profession de praticien.ne en sophia-analyse se caractérise par l'implication du soignant/de la soignante dans la réalisation des objectifs précités.

Le praticien/la praticienne en sophia-analyse est tenu.e d'utiliser ses compétences dans le respect des valeurs et de la dignité de son patient/client ou sa patiente/cliente, au mieux de leur intérêt.

Le praticien/la praticienne en sophia-analyse doit répondre de son niveau de qualification dans la spécialité où il ou elle a été formé.e.

V. Compétences professionnelles et perfectionnement

Les praticien.nes en sophia-analyse doivent exercer leur profession de manière compétente, dans le respect de l'éthique et de la confidentialité. Ils.elles doivent se tenir au courant des recherches et du développement scientifique de la psychothérapie – ce qui implique une formation continue permanente.

Les praticien.nes en sophia-analyse sont tenu.es de ne pratiquer que les méthodes de traitement et dans les domaines de la psychothérapie pour lesquels ils ou elles peuvent justifier de connaissances, compétences, expériences et pratiques suffisantes.

Un.e praticien.ne en sophia-analyse doit savoir évaluer s'il.elle peut ou non accueillir un patient.e/client.e.

VI. Le secret professionnel et la confidentialité

Chaque praticien.ne en sophia-analyse est soumis.e au secret professionnel et à la confidentialité concernant tout ce qui lui est confié dans l'exercice de sa profession. Cela s'étend à tout ce qu'il.elle a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique et s'applique également à son équipe professionnelle éventuelle.

Toutefois, si le praticien/la praticienne de la psychothérapie discerne qu'une personne faisant appel à ses prestations est victime de sévices ou de privations, il.elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un.e mineur.e ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état psychique ou physique, sauf circonstances particulières qu'il.elle apprécie en conscience, il.elle alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Cette même obligation s'applique dans le cadre de la supervision. Il/elle prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat et la confidentialité des personnes qui le.la consultent ou l'ont consulté.e, notamment quand le praticien/la praticienne est amené.e à présenter un cas clinique lors de supervision, analyse de pratiques professionnelles et/ou intervision. Dans le cas de cours, conférence, journée d'étude, communication... et/ou parution d'article et publication d'ouvrage, la règle de l'anonymat absolu doit être respectée, énoncée et garantie dans le cas de vignette clinique. L'autorisation écrite de la personne concernée est obligatoire pour une parution publique de cas clinique détaillé toujours anonymé.

VII. Abus affectif et abstinence sexuelle

Chaque praticien.ne en sophia-analyse s'abstient de tout abus affectif et toute relation sexuelle avec les personnes qui le.la consultent ainsi qu'avec ses étudiant.es en formation.

Sont proscrites toutes formes d'abus affectif pour protéger les personnes des risques de manipulation et d'emprise.

Il.elle prescrit la même règle d'abstinence sexuelle entre les participants durant les séances thérapeutiques collectives.

Le.la praticien.ne en sophia-analyse est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités compte tenu des conditions particulières de confiance et de dépendance qui caractérisent la relation thérapeutique. Il y a abus de cette relation à partir du moment où le praticien/la praticienne manque à son devoir et à sa responsabilité envers son patient/client ou sa patiente/cliente pour satisfaire son intérêt personnel (par exemple, sur le plan émotionnel, sexuel, social ou économique). Toute forme d'abus représente une infraction aux directives déontologiques spécifiques concernant la profession de praticien.ne en psychothérapie. L'entière responsabilité des abus incombe au praticien.ne en sophia-analyse. Tout agissement irresponsable dans le cadre de la relation de confiance et de dépendance créée par le travail psychothérapeutique constitue une grave faute professionnelle.

VIII. Le cadre de la thérapie

Dès le début de la thérapie, le praticien/la praticienne en sophia-analyse doit attirer l'attention de son patient/client ou sa patiente/cliente sur ses droits et souligner les points suivants :

- la procédure thérapeutique : lieu, durée, tarif (prise en charge éventuelle par les mutuelles de santé) ;
- le dispositif thérapeutique : en quoi consiste une psychothérapie en sophia-analyse ;
- les affiliations et certifications ;
- le processus thérapeutique : comment une psychothérapie en sophia-analyse fonctionne et quel est le projet thérapeutique ;
- les conditions d'annulation ou d'arrêt ainsi que le règlement des séances manquées ;
- les valeurs éthiques et le Code de Déontologie ;
- le secret professionnel ;
- la règle d'abstinence ;
- la possibilité de recours en cas de litige.

Le patient/client ou la patiente/cliente doit pouvoir décider lui-même ou elle-même si et avec qui il.elle veut entreprendre un travail psychothérapeutique (libre choix du praticien/de la praticienne).

Le praticien/la praticienne en sophia-analyse pose un ensemble de règles concernant son cadre d'exercice visant à favoriser le processus psychothérapeutique et protéger la personne qui le.la consulte. Il.elle respecte et fait respecter ce cadre thérapeutique.

IX. L'obligation de fournir des informations exactes et objectives

Les informations fournies au patient.e/client.e concernant les conditions dans lesquelles se déroule le travail psychothérapeutique doivent être exactes, objectives et reposer sur des faits.

Toute publicité mensongère est interdite.

Exemples :

- des promesses irréalistes de guérison ;
- la référence à de nombreuses approches thérapeutiques différentes, ce qui laisserait supposer une formation plus étendue qu'elle ne l'est en réalité (formations entamées et non terminées, sans autorisation d'exercer délivrée par l'organisme de formation, sans certification finale) ;
- se réclamer d'une méthode sans y avoir été formé.e ;
- se réclamer d'une association professionnelle sans y être adhérent.e.

L'APSAM est en accord avec les principes concernant les déclarations publiques énoncées dans le Code de Déontologie de la FF2P. En particulier, le principe général suivant est retenu.

Les déclarations publiques, les annonces de services, la publicité, et les activités de promotion des praticien.nes en sophia-analyse ont pour but d'aider le public à se forger des jugements et à faire des choix.

Les praticien.nes de la psychothérapie présentent avec précision et objectivité leurs qualifications professionnelles, leurs affiliations et leurs fonctions, ainsi que celles des institutions ou organisations avec lesquelles leurs déclarations ou eux-mêmes peuvent être associés.

Dans leurs déclarations publiques relatives à des informations psychothérapeutiques ou à des opinions professionnelles ou qui fournissent des informations sur la disponibilité de techniques, de produits, de publications et de services, les praticien.nes de la psychothérapie fondent leurs déclarations sur des conclusions et des techniques généralement acceptées et reconnaissent pleinement les limites et les incertitudes y afférant.

X. Les relations professionnelles avec les collègues

Le.la praticien.ne en sophia-analyse doit travailler de manière interdisciplinaire avec des représentant.es d'autres sciences, d'autres méthodes, d'autres professionnel.les, dans l'intérêt des patient.es/client.es.

XI. Les principes de déontologie concernant la formation

Les principes déontologiques énoncés dans ce code de déontologie s'appliquent en totalité, par analogie, aux rapports entre formateur.trices et personnes en formation.

XII. La contribution à la santé publique

La responsabilité des praticien.nes en sophia-analyse au niveau de la société exige qu'il.elles travaillent à contribuer au maintien et à l'établissement de conditions de vie susceptibles de promouvoir, sauvegarder et améliorer la santé psychique, la maturation et l'épanouissement de l'être humain.

XIII. La recherche en psychothérapie

Afin de promouvoir le développement scientifique de la psychothérapie et l'étude de ses effets, les praticien.nes en sophia-analyse doivent, dans la mesure du possible, collaborer à des travaux de recherche entrepris dans ce sens.

Les principes déontologiques définis plus haut doivent également être respectés à l'occasion de ces travaux de recherche et lors de leur publication. Les intérêts des patient.es/client.es restent prioritaires.

XIV. Lutte contre les sectes

L'APSAM est particulièrement vigilante à garantir la protection des personnes qui consultent un.e praticien.ne en sophia-analyse adhérent.e à l'association contre les mouvements sectaires. Chaque praticien.ne en sophia-analyse de l'APSAM adhère aux principes défendus par la MIVILUDES, la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, instituée auprès du Premier Ministre par décret présidentiel le 28 novembre 2002. L'ensemble des publications de la MIVILUDES sont consultables sur le site :
derives-sectes.gouv.fr

Indépendance idéologique

Les praticien.nes de la psychothérapie ne peuvent en aucune manière agir auprès des personnes qui les consultent pour promouvoir un système idéologique, une confession religieuse, un parti politique...etc...

Indépendance morale

Les praticien.nes ne peuvent exercer aucune sorte de pression ou de contrainte sur un patient.e/client.e.

Les praticien.nes de la psychothérapie condamnent l'utilisation des notions de « normal » et de « pathologique » à des fins répressives dans le domaine politique et/ou social.

Indépendance technique

Les praticien.nes de la psychothérapie doivent assurer leur indépendance dans la mise en œuvre des méthodes ou pratiques psychothérapeutiques.

Ils.elles ne doivent pas accepter des conditions morales et matérielles de travail qui peuvent porter atteinte à leur indépendance professionnelle, entraver la qualité du processus psychothérapeutique ou perturber la relation spécifique entre praticien.ne et patient.e/client.e.

XV. Les infractions aux règles de déontologie

L'APSAM crée une instance de recours et d'arbitrage en cas de litige. Pour cela, elle se dote d'une procédure de doléances pour traiter les infractions constatées aux règles du Code de Déontologie.

Les praticien.nes de la psychothérapie souscrivent à des principes éthiques et déontologiques précis dans les domaines ci-après listés :

- responsabilité ;
- compétences ;
- valeurs morales ;
- normes juridiques ;
- confidentialité ;
- protection du client ;
- relations professionnelles ;
- sanctions

XVI. La procédure de doléances

L'APSAM crée une instance de recours et d'arbitrage en cas de litige. Pour cela, elle se dote d'une Commission de Déontologie (CD) de 3 personnes nommées par le Conseil d'Administration, choisies parmi les personnes ayant obtenu leur certification finale en sophia analyse.

Le Bureau de l'association reçoit la plainte et/ou le signalement. Il.elle le transmet à le.la Président.e et à la Commission de Déontologie qui traite le litige.

Le non respect d'un seul des principes et obligations énoncés aux termes du présent Code de Déontologie, faisant l'objet d'une plainte auprès de l'APSAM, entraîne des poursuites disciplinaires. Les membres de la Commission de Déontologie examinent la recevabilité du litige et si elle est établie, mettent en œuvre la procédure de doléances.

Après deux envois de lettre de convocation, en RAR, pour rencontrer la Commission de Déontologie, si la personne mise en cause n'accepte pas la rencontre, ou ne fournit pas les documents demandés pour aider à traiter la situation, la procédure disciplinaire sera instruite et la décision rendue par défaut.

La sanction sera fondée sur les éléments en possession de la Commission de Déontologie, et au vu de ceux-ci la sanction maximale, définie ci-dessous, pourra être appliquée.

Dans cette hypothèse, les praticien.nes de la psychothérapie membres de l'APSAM s'exposent à des sanctions, qui seront appliquées dans l'ordre ci-dessous, en fonction de la gravité de ces manquements :

1. recommandation et/ou mesures correctives ;
2. avertissement ;

3. période de retrait temporaire de l'annuaire de l'APSAM, jusqu'à ce que soient appliquées les mesures correctives ;
4. suspension définitive de la qualité de membre de l'APSAM et signalement auprès des autres associations de sophia-analyse (ISAP, ISAM et APSAP).

Le retrait temporaire, ainsi que la suspension définitive, sont proposés au Conseil d'Administration par la Commission de Déontologie et sont votés par celui-ci.

Un courrier notifiant les décisions prises par la Commission de Déontologie sera envoyé aux deux parties.

XVII. L'instance de recours et d'arbitrage

L'instance de recours et d'arbitrage est organisée par la Commission de Déontologie. Elle est constituée au minimum de trois membres titulaires du Conseil d'Administration dont un membre du Bureau. Dès lors qu'un.e membre de cette instance est concerné.e par la plainte ou le litige, il.elle ne peut siéger dans cette instance.